



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Relations entre le Parlement et le Gouvernement

Question écrite n° 57689

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le fait que sa question écrite no 26696 en date du 9 avril 1990 n'a toujours pas obtenu de réponse. La désinvolture dont le ministre fait preuve en la matière, à l'égard d'un membre du Parlement, est tout à fait indécente, notamment compte tenu des rappels concernant cette question et des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale ayant valeur de loi organique, dispositions aux termes desquelles le Gouvernement doit répondre dans un délai de deux mois aux questions écrites qui lui sont posées. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons il s'obstine à refuser de répondre à cette question écrite.

Texte de la réponse

Reponse. - le montant des frais de copie à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif sont fixés, pour les documents détenus par l'Etat, par l'arrêté du 29 mai 1992 à un franc par page. En revanche, aucun texte n'est intervenu pour fixer un tarif applicable aux collectivités locales. Celles-ci ne sont pas tenues de pratiquer le tarif de l'Etat. Chaque collectivité, qu'elle soit urbaine ou rurale, dispose donc de la liberté de fixation de son tarif sous la réserve toutefois, en application des dispositions de l'article 4 b de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978, que ces frais ne puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement occasionnées par la reproduction du document.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57689

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2097